Règlement intérieur applicable aux stagiaires

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par l'association Nexumea, et ce pendant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1 : Règles dans les locaux
Article 2 - Principes généraux

L'organisme de formation s'assure que les locaux utilisés pour dispenser la formation sont accessibles aux personnes à mobilité réduite lorsque cela est nécessaire.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'établissement, notamment les consignes d'incendie, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

Article 3 - Boissons alcoolisées et stupéfiants

L'introduction ou la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants dans les locaux utilisés ou loués par l'organisme de formation.

Article 4 - Interdiction de fumer

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 5 - Accident

Le stagiaire victime d'un accident – survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la Direction de l'organisme de formation.
Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

SECTION 2 : Discipline générale
Article 6 - Assiduité du stagiaire en formation

6.1 – Horaires de formation

Le stagiaire doit se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions.
Sauf circonstances exceptionnelles, le stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de stage.

6.2 – Absences, retards ou départs anticipés

En cas de retard ou de départ avant l'horaire prévu, il est de la responsabilité du stagiaire d'avertir son employeur et l'organisme de formation.
En cas d'absence du stagiaire, l'organisme de formation avertit l'employeur du stagiaire.

6.3 – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.
À l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et l'organisme de formation s'engage à transmettre une attestation de présence à son employeur ou à l'organisme qui finance l'action.

Article 7 - Diffusion des supports pédagogiques

Les supports pédagogiques sont la propriété exclusive de l'Association Nexumea. Toute diffusion ou utilisation nécessite l'accord écrit et préalable de l'Association Nexumea.

SECTION 3 : Violences sexiste et sexuelles
Article 8 – Prévention et traitement des violences sexistes et sexuelles

L'organisme de formation veille à garantir un environnement de formation respectueux de la dignité de chacun, exempt de toute forme de violence, de discrimination, de harcèlement ou d'agissement sexiste.
Sont notamment interdits tout propos, comportement, geste, message, support ou attitude à caractère sexiste, sexuel, discriminatoire, humiliant, injurieux ou portant atteinte à la dignité d'une personne.
Aucun stagiaire ne peut faire l'objet de violences sexistes ou sexuelles, de harcèlement sexuel, d'agissements sexistes ou de toute autre forme de comportement inapproprié dans le cadre de la formation, y compris lors des temps de pause, des échanges numériques liés à la formation ou des déplacements organisés dans le cadre de celle-ci.
Tout stagiaire estimant être victime ou témoin de tels faits est invité à les signaler dans les meilleurs délais au responsable de l'organisme de formation ou à toute personne désignée par celui-ci. Les signalements sont traités avec diligence, confidentialité et impartialité.
Tout comportement de cette nature pourra donner lieu à l'application des mesures disciplinaires prévues au présent règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites civiles ou pénales prévues par la loi.

SECTION 4 : Mesures disciplinaires
Article 9 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant : avertissement écrit, blâme, exclusion temporaire ou définitive de la formation.

Article 10 - Garanties disciplinaires (art. R6352-3 et suivants du Code du Travail)

10.1 – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.
Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat (exemple : non-respect délibéré des consignes d'hygiène et de sécurité), aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que la stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu (article R6352-7 du Code du Travail).

10.2 – Convocation pour un entretien

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction, il convoque par lettre recommandée avec accusé de réception le stagiaire en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, ainsi que la possibilité de se faire assister par la personne de son choix.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix.
Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire (article R6352-5 du Code du Travail).

10.3 – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé (article R6352-6 du Code du Travail).
Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant en charge les frais de formation, de la sanction prise (article R6352-8).

Article 11 - Publicité du règlement

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire par mail (avant toute inscription définitive).